

## Arrêt

n° 230 876 du 7 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 24 juin 2013, notifiée le 4 juillet 2013, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 179 321 du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mai 2011.

1.2. Le 29 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait d'attendre de nombreuses semaines voire plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Il cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. En effet, ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancie nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ. Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique pour aider sa sœur et son beau-frère, tous deux gravement handicapés (attestation du SPF sécurité sociale). Il déclare leur être totalement dévoué, aller faire leurs courses et accompagner ses neveux et nièces à l'école. Néanmoins, cette malheureuse situation ne représente pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant n'apporte aucun élément concret établissant que sa sœur et son époux ne peuvent bénéficier de l'assistance à domicile nécessaire et que sa présence représente leur seule et unique aide possible. Une attestation de prise en charge et des extraits de revenus ne constituent pas un élément de preuve suffisant.*

*Et d'ajouter qu'un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre du respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni*

*disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (GV Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE 21 mai 2003, n° 120.020).*

*L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & CE., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Intégration sociale : s'exprime en français, formation d'aide familial.*

*L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare s'exprimer correctement en français et qu'il n'y a aucune raison qu'il ne parvienne à s'intégrer là où ses deux sœurs ont réussi. Il a même obtenu un certificat de qualification d'aide familial. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 05.08.2011 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de l'] article 6 du Traité sur l'Union européenne ; de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; des articles 10, 22 et 191 de la Constitution ; de l'article 3, 4, 5, 22 et 23 de la Convention aux droits des personnes handicapées, signée Belgique le 30 mars 2007, ratifiée le 2 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration*

*d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir cité les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 3.1 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et 22 de la Constitution, le requérant expose que *« ces articles visent notamment à un étranger sans titre de séjour à vivre en Belgique aux côtés de sa sœur ressortissant belge ; que force est de constater que l'Etat belge avait la possibilité de mettre en œuvre ces divers instruments de droit pour permettre à M. [K.] de rejoindre sa sœur belge et son beau-frère, tous les deux frappés de lourds handicaps ; que lesdits instruments ne prévoient pas l'exigence première d'un retour au pays ; qu'ainsi qu'il sera expliqué ci-après un retour au pays entraînerait une situation particulièrement difficile à savoir la nécessité d'attendre très longtemps avant d'obtenir un visa, et assurément plus que le délai administratif usuel de maximum quatre mois ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque la *« durée déraisonnable de traitement d'une demande de visa regroupement familial au pays d'origine ».*

Il affirme que *« le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine serait de six mois, ce qui est contraire à la durée de quatre mois de traitement d'une demande conforme à la Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers, souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres ».*

Le requérant cite divers extraits des jugements rendus par les Cours et Tribunaux.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée *« personnes handicapées - Droit à la vie privée et familiale »*, le requérant invoque l'article 22 de la *« Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par la Belgique le 30 mars 2007, ratifiée le 2 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009 ».*

Il expose que *« cette disposition est une transposition particulière de l'article 8 de la CEDH et reçoit un écho dans l'article 22 de la Constitution belge ; que refuser le bénéfice du regroupement familial au frère d'une personne souffrant d'un handicap et ne pouvant mener une vie normale en l'absence de ce frère revient à lui refuser le droit à mener une vie privée et familiale normale [...] ; qu'en refusant le titre de séjour de M. [K.] dont la présence est directement liée au handicap de sa sœur ressortissante belge, la partie adverse manque à ses obligations conventionnelles ; que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de *« l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de l'] article 6 du Traité sur l'Union européenne ; de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; des articles 10 et 191 de la Constitution ; des articles 3, 4, 5, 22 et 23 de la Convention aux droits des personnes handicapées, signée Belgique le 30 mars 2007, ratifiée le 2 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009 »*, force est de constater que

le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 juillet 2011 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité et pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : une longue attente avant l'obtention du visa ; le fait d'être arrivé en Belgique pour aider sa sœur et son beau-frère, tous deux gravement handicapés ; le retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre du respect de l'article 8 de la CEDH ; l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; ainsi que son intégration sur le territoire belge.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.2.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :  
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE